

Fables de Mouches & rats d'archives

Livraison n°52

Trad Magazine n°93

Janvier 2004

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre/C.D.M.D.T. 03

Un joueur de « gros bourdon », Berry, 1799

La source appelée, lecture faite d'un Procès-Verbal dressé par lesdits agents le 20^{ème} jour municipal de la Commune de Venesme le 11^{ème} de Garant, accompagnés du Sieur Soubeux Chef de Partouillon de l'ordre national du Canton de Fontenay, et d'un détachement de la garde nationale, duquel il résulte que faisant dans ladite Commune de Venesme leur tournée de police pour l'exécution de l'arrêté de l'administration dudit Canton du 2^{ème} de ce dit mois, pris conformément à l'arrêté du Directoire Spécial du 14^{ème} Germinal susdit et de celui de l'arrêté du Département susdit susdit susdit, pendant à visiter les lieux emblemes et les lieux qui avoient lieu à d'autres époques que celles indiquées par lesdits arrêtés, ils auroient rencontré devant la maison du Sieur Pierre Pillou dit le Sieur Cabaretier, âgé Charles Fontaine, menuisier à Chevrières, qui jouoit du gros bourdon ou cornemuse, qu'ils l'avoient reconnu de le dit Sieur et lui observant qu'il provoquoit les rassemblements, que ledit Fontaine étoit sur le champ arrêté; qu'après trois heures après, ils avoient trouvé tout ce devant qu'un de dans la grange du Sieur de Meaux un rassemblement considérable occasionné particulièrement par les dunes au sud de la commune sous l'avis de ledit Fontaine, qu'après avoir vu le rassemblement de le dit de Meaux et ledit Fontaine de le dit de Meaux; ce qui fut effectué de suite: après qu'un quart d'heure après, instruit que ledit Fontaine avoit formé une autre dune près la grange du Sieur Pierre Pillou, ils s'y étoient transportés, qu'ils y avoient effectivement reconnu qu'il y avoit un rassemblement de l'avis de ces personnes susdites par le sud de la commune dudit Fontaine; pour qui ils l'avoient fait arrêter & conduire de suite devant led. J. F. Heintzen.

Transcription n° 52

La cause appelée, lecture a été faite d'un procès-verbal dressé par les c[itoyens] agent et adjoint municipaux de la commune de Venesmes / le 11 du courant, accompagnés du c[itoyen] POUBEAU chef du bataillon de la garde national[e] du canton de Châteauneuf et d'un / détachement de la garde national[e], duquel il résulte que faisant dans ladite commune de Venesmes leur tournée de police pour / l'exécution de l'arrêté de l'administration dudit canton du neuf dudit mois, pris conformément à l'arrêté du directoire exécutif du 14 / germinal an six et de celui de l'arrêté du dép[artemen]t du 19 fructidor suivant, tendant à dissiper les rassemblements et les louées qui auraient / lieu à d'autres époques que celles indiquées par les susd[its] arrêtés, ils auraient rencontré devant la maison du c[itoyen] Simon BILLON dit Betouy / cabaretier, le c[itoyen] Charles FONTAINE, meunier à Chevrier, qui jouait du gros bourdon ou cornemuse, qu'ils l'avaient sommé de se retirer / en lui observant qu'il provoquait les rassemblements, que ledit FONTAINE s'était sur le champ retiré ; qu'environ trois heures après, ils / avaient trouvé tant au-devant qu'au dedans de la grange du c[itoyen] Denis BRIANT un rassemblement considérable occasionné particulièrement / par les danses au son de la cornemuse dont jouait encore ledit FONTAINE ; qu'ayant sommé le rassemblement de se dissoudre & ledit / FONTAINE de se retirer ; ce qui fut effectué de suite ; enfin qu'un quart d'heure après, instruit que led[it] FONTAINE avait formé une autre danse / près la grange du c[itoyen] Pierre BILLON, ils s'y étaient transporté, qu'ils y avaient effectivement reconnu qu'il y avait un rassemblement / d'environ cent personnes, suscité par le son de la cornemuse dudit FONTAINE, pourquoi ils l'auraient fait arrêter et conduire de suite / devant led[it] cit[oyen] Juge de Paix

Commentaire n° 52

Nous sommes le 11 messidor an VII (29 juin 1799), un samedi. Durant l'Ancien Régime, c'est la date de la Saint Pierre & Paul, époque à laquelle se tiennent de nombreuses assemblées villageoises, le plus souvent accompagnées de louées de domestiques, en prévision des moissons à venir. Or depuis le 5 octobre 1793, le calendrier républicain a seul force de loi : à de nombreuses reprises, les différents départements français rappellent à leurs administrés l'interdiction formelle de se réjouir à des dates par trop liées à l'Ancien Régime. On voit donc qu'il ne s'agit pas là uniquement d'un problème lié au respect du dimanche (par opposition au décadi) dans la tourmente révolutionnaire.

Dans ce procès-verbal, dressé sur la commune berrichonne de Venesmes [A.D. Cher, L 337], un nommé FONTAINE est au centre du débat : l'appellation de son instrument, « gros bourdon ou cornemuse », a de quoi nous plaire. Dans le centre de la France, toute mention relative à la taille d'une cornemuse est la bienvenue : si l'on n'a pas encore mis la main sur des descriptions indiquant la longueur en pouces du hautbois (faut pas rêver !), les adjectifs « grand », « gros »... concernant une cornemuse sont évocateurs. Il s'agit vraisemblablement d'une grande cornemuse, mais comment en être sûr ? Dans un autre acte de la même époque [18 Frimaire an VI = 8 décembre 1797, A.D. Allier, L 753, f°72 v°], l'organisation des fêtes décadaires au Montet évoque le cas des *chevreteurs* et *cornusiers*. Dans les deux cas, cela renvoie à un instrument de type cornemuse ; alors pourquoi deux appellations différentes pour les instrumentistes ? Dans le même ordre d'idées, les appellations *musette* et *cornemuse* sont-elles interchangeables au XVIIIe dans les milieux ruraux du Centre de la France ? On peut voir là les traces de nuances organologiques, mais nous n'en aurons jamais le cœur net je pense.

Ensuite, autre renseignement d'importance : le nommé FONTAINE rassemble une centaine de personnes au son de sa seule cornemuse. C'est un comptage policier ; ce serait bien la première fois qu'ils surestiment une manifestation ! Avez-vous essayé de faire danser cent personnes avec une 20 pouces ? Il ne faut pas causer, et pas taper des pieds, sinon dans le fond, il y en a qui ne suivent pas... Que conclure ? Peut-être les grandes cornemuses d'antan étaient plus sonores que celles d'aujourd'hui (voir les différentes manières de les ancher), ou bien est-ce une musette de petite taille, plus aiguë, mieux audible. Mais alors pourquoi « gros bourdon » ?

La conclusion de l'histoire est simple : 3F d'amende et 3 jours de prison pour le cornemuseux, alors que sa défense reposait sur le fait que son employeur, le *citoyen BILLON dit Betouy cabaretier*, l'avait obligé à jouer, sans quoi il ne serait pas payé. Mais le bistrotier ne fut pas inquiété par les gendarmes. Il leur avait offert à boire, sans doute.

Quasiment rien à rajouter, hélas, sur cette pépite d'archives. La recherche généalogique nous apprend que Charles Fontaine se marie le 2 nivôse an III à Saint-Loup-des-Chaumes (Cher), localité voisine de Venesmes. Il est âgé de 17 ans (donc né vers 1777), ce qui lui en fait 21 ans lors de notre verbalisation à Venesmes en l'an IX. Dans quelques actes ultérieurs, il est meunier à Saint-Loup-des-Chaumes. Ajoutons que le lieu-dit de *Chevrier*, mentionné dans l'acte, est voisin de Venesmes, il y a juste le Cher à traverser.

Charles Fontaine ne signe pas les actes le concernant, donc peu de chances que l'on trouve ultérieurement un hautbois de cornemuse gravé à son nom...

Mots-clés

Berry / Révolution / Cornemuse / Musique / Justice / Manuscrit